



**Questions en rapport avec le chapitre 5 du rapport explicatif :  
« Pertinence d'une réglementation du niveau master dans la loi sur les professions de la santé »**

Nous vous remercions de bien vouloir répondre aux questions suivantes quant à la pertinence d'une réglementation du niveau master dans la loi sur les professions de la santé.

Organisation : Association suisse des infirmières et infirmiers ASI

Date : Avril 2014

| N° | Question   | oui                                 | non                      | non concerné             | Observations   |
|----|--|-------------------------------------|--------------------------|--------------------------|--|
| 1  | Connaissez-vous, chez les infirmiers de pratique avancée APN, un profil professionnel qui se distingue clairement des activités d'un infirmier ES/HES (bachelor) ? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Une autonomie et une réflexion approfondie de la pratique, un haut niveau de connaissance et d'expertise pour un jugement clinique efficient en lien avec la santé publique qui prend en compte toute la sphère transdisciplinaire entourant le patient et ses proches.  |
| 2a | Ces champs professionnels sont-ils aujourd'hui déjà assurés par des professionnels qui ont le profil d'infirmiers de pratique avancée APN ?                        | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Le sondage auprès des titulaires d'un master en sciences infirmières, réalisé par l'ASI, l'Institut universitaire bâlois de sciences infirmières et d'autres partenaires, montre que ces compétences sont déjà en partie utilisées dans la pratique, même si les bases légales et le financement sont encore insuffisants.   |
| 2b | Quelle est la formation des personnes actives dans ces champs professionnels ?   |                                     |                          |                          | En général, les infirmières de pratique avancée ont un master en science infirmiers et une pratique professionnelle approfondie.   |
| 3a | La non-réglementation actuelle de l'exercice de la profession d'infirmier de pratique avancée APN est-elle un facteur limitatif ?                                  | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Oui, absolument. Beaucoup de ces compétences supplémentaires ne sont pas citées et ne sont pas attribuées de manière transparente au domaine d'activité de l'infirmière de pratique avancée APN. Par conséquent, le financement n'est pas approprié. Les institutions de plus grande taille peuvent à la rigueur procéder par des financements croisés. Les obstacles n'en restent pas moins présents. |



|    |  |                                     |                                     |                          |   |
|----|--|-------------------------------------|-------------------------------------|--------------------------|---|
| 3b | Quels sont les aspects de l'exercice de la profession touchés par la restriction, notamment en cas de pratique à titre d'activité économique privée, sous sa propre responsabilité professionnelle ? |                                     |                                     |                          | <p>Il manque actuellement une base légale pour que l'infirmière de pratique avancée APN puisse assumer la <b>responsabilité d'un cas</b> dans certaines situations. Cela concerne en particulier les personnes souffrant d'une maladie chronique pour qui le traitement médical n'est pas prioritaire mais qui nécessitent toutefois des soins hautement spécialisés (par ex. pour les patients souffrant d'un cancer, d'un diabète ou en fin de vie, ou de personnes souffrantes de maladies psychiques).</p> <p>L'exercice professionnel à titre d'activité économique privée de l'infirmière de pratique avancée APN sous sa propre responsabilité professionnelle est fortement limité, voire impossible pour les <b>interventions qui, jusqu'à présent, ont été attribuées au champ d'activité médical</b>. De telles interventions permettent en général de faire face à des atteintes à la santé qui, d'une part, ont des taux élevés d'incidence et de prévalence, et qui, d'autre part, persistent à travers le temps. Pour autant que des bases légales correspondantes existent, l'infirmière de pratique avancée APN est en mesure d'exercer des actes médicaux, de prescrire certains médicaments, d'adapter les ordonnances, de faire effectuer des tests diagnostiques et de les interpréter.</p> <p><a href="http://www.sbk.ch/fileadmin/sbk/bildung/APN/docs/2012_10_10_Eckpunkte_ANP_dt.pdf">http://www.sbk.ch/fileadmin/sbk/bildung/APN/docs/2012_10_10_Eckpunkte_ANP_dt.pdf</a></p> |
| 4a | Le potentiel des infirmiers de pratique avancée APN est-il pleinement exploité en Suisse ?   | <input type="checkbox"/>            | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Des compétences essentielles pour l'avenir dans les domaines de la conduite de cas, des interventions médicales, de la consultation et du renforcement des auto-soins/compétences des patients en matière de santé ne peuvent être mises en œuvre aujourd'hui que de manière très limitée, voire pas du tout.   |
| 4b | Manque-t-il une réglementation légale permettant de mieux utiliser, dans l'exercice de la profession, les com-   | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>            | <input type="checkbox"/> | En augmentant la responsabilité des infirmières de pratique avancée (APN), il s'agit aussi de renforcer la protection des consomma-   |



|   |   |                                     |                                     |                          |   |
|---|---|-------------------------------------|-------------------------------------|--------------------------|---|
|   | pétences acquises au niveau master ?  |                                     |                                     |                          | teurs/patients. Cela peut se faire par une réglementation séparée dans un registre professionnel actif et dans les devoirs professionnels dans le cadre de la LPSan, de façon analogue aux professions médicales (loi sur les professions médicales).   |
| 5 | Estimez-vous nécessaire, pour des raisons de protection de la santé publique et des patients, de subordonner à une autorisation l'exercice de la profession d'infirmier de pratique avancée APN à titre d'activité économique privée, sous sa propre responsabilité professionnelle ? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>            | <input type="checkbox"/> | Absolument, et cela en l'associant à des devoirs professionnels dont le respect doit être prouvé régulièrement, dans le but de maintenir et de promouvoir la qualité et la protection des patients.   |
| 6 | Estimez-vous qu'il est nécessaire et proportionné de réglementer l'exercice de la profession d'infirmier de pratique avancée APN à la lumière de la liberté économique ?  | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>            | <input type="checkbox"/> | La liberté économique est un bien précieux mais il faut aussi considérer la protection des consommateurs et la sécurité des patients. Compte tenu des risques d'erreurs dans les soins et les traitements et de leurs conséquences sur la vie et la santé des patients, il nous semble qu'une telle limitation est absolument défendable. |
| 7 | Estimez-vous qu'une réglementation du niveau master et, partant, une atteinte à l'autonomie des hautes écoles sont nécessaires et proportionnées ?  | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>            | <input type="checkbox"/> | L'enjeu va au-delà de la liberté personnelle. Il s'agit de la qualité du système sanitaire et de la sécurité des patients qui, à notre avis, pèsent beaucoup plus lourd que l'autonomie des hautes écoles.  |
| 8 | Existe-t-il d'autres possibilités réglementaires pour le niveau master ?  | <input type="checkbox"/>            | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |   |



**Questions en rapport avec le chapitre 6 du rapport explicatif :**  
**« Nécessité d'une réglementation concernant un registre actif »**

Nous vous remercions de bien vouloir répondre aux questions suivantes quant à la clarification du besoin de réglementation en rapport avec un registre actif dans la loi sur les professions médicales.

Organisation : Association suisse des infirmières et infirmiers ASI

Date : Avril 2014.....

| N° | Question   | oui                                 | non                                 | Observations  |
|----|--|-------------------------------------|-------------------------------------|---|
| 1  | Un registre des professions de la santé régies par la loi LPSan est-il nécessaire ?  | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>            | <p>Absolument car actuellement il n'y a pas de possibilité de gérer des suites de condamnation pénales par des interdictions de pratiquer et de plus un registre obligerait les professionnels à se former et à faire reconnaître le développement de leurs compétences.</p> <p>Un registre professionnel actif peut le garantir et permet d'exercer une surveillance à ce sujet. Les différentes associations professionnelles et associations spécialisées sont en train d'élaborer et de mettre en œuvre des systèmes de formation tout au long de la vie. Un registre national serait une base idéale pour ces processus.</p> |
| 2  | La Confédération doit-elle déléguer la création d'un registre aux cantons et leur fixer un cadre normatif ? Ne faut-il donc un registre qu'à l'échelle cantonale ? | <input type="checkbox"/>            | <input checked="" type="checkbox"/> | <p>Il est prioritaire d'avoir une solution <b>harmonisée au niveau suisse</b> qui est accessible aux autorités de surveillance. Avoir 26 différents registres et systèmes de surveillance ne permettrait en aucun cas d'aboutir au résultat escompté.</p>   |
| 3  | Faut-il créer un registre national par le truchement de la loi sur les professions de la santé ? Ne doit-il donc y avoir un registre qu'à l'échelon fédéral ?      | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>            | <p>Oui, absolument. Les bases légales pour un registre professionnel actif doivent être créées dans la LPSan. A notre avis, un organe tripartite, avec des représentations de la Confédération, des cantons et des associations professionnelles, pourrait être responsable du registre.</p>  |

